



Assemblée générale

Distr. limitée
17 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 105 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, et Trinité-et-Tobago* : Projet de résolution

Les droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions concernant les droits de l'enfant, en particulier les résolutions 55/78 et 55/79 du 4 décembre 2000, rappelant sa résolution 56/138 du 19 décembre 2001, et prenant note avec satisfaction de la résolution 2002/92 de la Commission des droits de l'homme en date du 26 avril 2002¹,

Ayant à l'esprit la Convention relative aux droits de l'enfant, soulignant que les dispositions de la Convention et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme doivent constituer les normes en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la principale considération dans toutes les actions concernant les enfants,

Se félicitant de l'entrée en vigueur des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant les enfants engagés dans des conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²,

Réaffirmant la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90 adoptés par le Sommet mondial pour les enfants, tenu à New

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

² Résolution 54/263, annexes I et II.



York les 29 et 30 septembre 1990³, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993⁴, qui appellent, entre autres, au renforcement des mécanismes et programmes nationaux et internationaux de défense et de protection des enfants, surtout de ceux qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, notamment au moyen de mesures efficaces de lutte contre l'exploitation des enfants et les sévices qui leur sont infligés, comme l'infanticide des filles, l'emploi d'enfants à des travaux dangereux, la vente d'enfants et d'organes d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et qui réaffirment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous universels,

Accueillant favorablement les conclusions de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants⁵, et les fermes résolutions qui y sont exprimées de promouvoir et protéger les droits de chaque enfant – de tout être humain âgé de moins de 18 ans, notamment les adolescents,

Prenant acte avec satisfaction de l'engagement mondial de Yokohama de 2001⁶, adopté lors du deuxième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants, tenu à Yokohama (Japon) du 17 au 20 décembre 2001, et appelant tous les États à prendre ses conclusions en considération,

Se félicitant en outre de l'incorporation de questions relatives aux droits de l'enfant dans les conclusions de toutes les grandes conférences, sessions extraordinaires et sommets des Nations Unies,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des filles et des garçons demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques dans une économie de plus en plus mondialisée, des pandémies, en particulier le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise, des catastrophes naturelles, des conflits armés, des déplacements de populations, de l'exploitation, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination et de l'absence de protection juridique, et convaincue qu'il faut de toute urgence qu'une action efficace soit menée sur les plans national et international,

Soulignant la nécessité d'inscrire le principe de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques relatifs aux enfants,

Considérant que tout enfant doit bénéficier d'un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social, doit être protégé de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doit avoir accès, de la même façon que tous les autres enfants, à l'enseignement primaire, et que les engagements relatifs à l'éducation des enfants inscrits dans la Déclaration du Millénaire doivent être respectés⁷,

³ A/45/625, annexe.

⁴ A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III.

⁵ Résolution S-27/2.

⁶ Voir A/S-27/12, annexe.

⁷ Voir résolution 55/2, par. 19.

Préoccupée par le nombre d'adoptions illégales, le nombre d'enfants qui grandissent sans parents et le nombre d'enfants victimes de violence familiale ou sociale, d'abandon ou de mauvais traitement,

Préoccupée également par le nombre d'affaires internationales d'enfants enlevés par l'un de leurs parents,

Considérant que le partenariat entre les gouvernements, les organisations internationales et tous les secteurs de la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, est important pour l'exercice des droits de l'enfant.

I

Application de la Convention relative aux droits de l'enfant

1. *Exhorte de nouveau* les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ ou à y adhérer à titre prioritaire, afin que cet instrument soit universellement accepté le plus tôt possible;

2. *Réaffirme* la préoccupation que lui inspire le grand nombre de réserves à la Convention, et prie instamment les États parties de retirer celles qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et de revoir régulièrement leurs réserves en vue de les retirer;

3. *Engage* les États parties à appliquer intégralement les dispositions de la Convention, souligne que l'application de la Convention contribue à la réalisation des objectifs du Sommet mondial pour les enfants et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, ainsi qu'à la réalisation des objectifs arrêtés lors des principaux sommets, conférences et sessions extraordinaires des Nations Unies sur la question;

4. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant capable de discernement ait le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et qu'il en soit dûment tenu compte eu égard à l'âge et au degré de maturité de l'enfant et, dans cet esprit, à associer les enfants et les jeunes aux activités qu'ils mènent pour faire appliquer la Convention et réaliser les objectifs du Sommet mondial et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants ainsi que, le cas échéant, à d'autres programmes intéressant les enfants et les jeunes;

5. *Demande* aux États parties de coopérer étroitement avec le Comité des droits de l'enfant et de présenter ponctuellement les rapports prescrits par la Convention, conformément aux directives élaborées par le Comité, et incite les États parties à tenir compte des recommandations du Comité pour ce qui est de l'application des dispositions de la Convention;

6. *Demande* au Secrétaire général de veiller à ce que le Comité dispose de ressources humaines et matérielles suffisantes pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions efficacement et rapidement, note le soutien temporaire fourni par le plan d'action du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour renforcer l'action importante que mène le Comité en vue de promouvoir l'application de la Convention, et demande également au Secrétaire général que des informations soient fournies sur la suite donnée au plan d'action;

⁸ Résolution 44/25, annexe.

7. *Engage* les États parties à prendre d'urgence les mesures appropriées pour que l'amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit au plus tôt approuvé par les deux tiers d'entre eux et puisse ainsi entrer en vigueur, de façon que le nombre de membres du Comité passe de 10 à 18, compte tenu notamment de la charge de travail supplémentaire qui incombera au Comité lorsque les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention seront entrés en vigueur;

8. *Invite* le Comité à continuer d'intensifier le dialogue constructif engagé avec les États parties et à accroître encore la transparence et l'efficacité de son fonctionnement;

9. *Recommande* que, dans le cadre de leur mandat, tous les mécanismes chargés de questions relatives aux droits de l'homme et tous les autres organes et mécanismes concernés des Nations Unies, ainsi que les organes directeurs des institutions spécialisées, accordent une attention particulière aux situations spécifiques dans lesquelles les enfants sont menacés et leurs droits violés et tiennent compte des travaux du Comité, et invite à préciser encore la démarche axée sur les droits de l'enfant adoptée par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et à prendre de nouvelles mesures pour renforcer la coordination à l'échelle du système et la coopération interorganisations pour la défense et la protection des droits de l'enfant;

10. *Engage* le Comité, lorsqu'il surveillera l'application de la Convention, à continuer de se pencher sur les besoins des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles;

11. *Réaffirme* qu'il importe de veiller à la formation appropriée et systématique des groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, notamment les juges spécialisés, les responsables de l'application des lois, les avocats, les travailleurs sociaux, les médecins, les professionnels de la santé et les enseignants, et de veiller également à la coordination entre les divers organes gouvernementaux qui s'occupent de questions concernant les droits de l'enfant, et encourage les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir l'éducation et la formation à cet égard;

12. *Engage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales concernées et les défenseurs des droits de l'enfant, à apporter leur contribution, selon qu'il conviendra, à la base de données Web du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de manière à continuer de fournir des informations sur les lois, structures, politiques et procédures adoptées au niveau national pour mettre en pratique les dispositions de la Convention et, à cet égard, félicite le Fonds de ce qu'il a fait pour diffuser les enseignements tirés de l'application de la Convention.

II

Protection et promotion des droits de l'enfant

Identité, relations familiales et enregistrement des naissances

1. *Invite* tous les États à redoubler d'efforts pour que tous les enfants soient enregistrés immédiatement après la naissance, notamment en envisageant d'adopter des procédures simplifiées, rapides et efficaces;

2. *Invite également* tous les États à s'engager à respecter le droit qu'a l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale et, lorsqu'un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, à lui accorder l'aide et la protection appropriées pour que son identité soit rétablie rapidement;

3. *Prie instamment* tous les États de garantir, dans la mesure du possible, le droit qu'a l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux;

4. *Prie de même instamment* tous les États de veiller à ce qu'un enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de contrôle judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation s'impose dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et, en pareil cas, à favoriser une prise en charge familiale ou communautaire plutôt qu'un placement en institution, sachant que cette décision peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'il faut déterminer le lieu de résidence de l'enfant;

5. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour que, en cas d'adoption, la considération qui prime soit l'intérêt supérieur de l'enfant, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et celles qui s'écartent des procédures normales;

6. *Demande également* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'occuper du problème des enfants qui grandissent sans parents, en particulier des orphelins et des enfants victimes de violence familiale ou sociale, de mauvais traitements ou d'abandon;

7. *Exhorte* les États à se pencher sur les affaires internationales d'enlèvement d'enfants par l'un de leurs parents, et de prêter assistance à celui des parents dont l'enfant a été enlevé par l'autre;

Santé

8. *Demande* à tous les États et aux organes et organismes compétents des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, d'accorder une attention particulière à la mise en place de systèmes de santé et de services sociaux viables permettant d'assurer la prévention effective des maladies, de la malnutrition, de l'invalidité et de la mortalité infantile et juvénile, notamment grâce à des soins de santé prénatals et postnatals, ainsi que de fournir les traitements médicaux et soins de santé nécessaires à tous les enfants, compte tenu des besoins particuliers des jeunes enfants et des filles, notamment en matière de prévention des maladies infectieuses courantes, des besoins particuliers des adolescents, en ce qui concerne notamment la santé sexuelle et en matière de reproduction et les menaces liées à la toxicomanie et à la violence, et des besoins particuliers des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants touchés par un conflit armé et des enfants d'autres groupes vulnérables, ainsi que de renforcer les moyens d'assurer l'autonomie des familles et des communautés;

9. *Demande* à tous les États d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les enfants frappés par la maladie et la malnutrition jouissent effectivement et

dans des conditions d'égalité de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales et qu'ils soient notamment protégés de toutes les formes de discrimination, de mauvais traitements ou d'abandon, s'agissant en particulier de l'accès aux soins de santé et de la fourniture de ceux-ci;

10. *Note avec satisfaction* l'attention prêtée par le Comité des droits de l'enfant aux moyens d'optimiser l'état sanitaire des enfants et leur accès aux soins de santé ainsi qu'aux droits des enfants atteints par le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida);

11. *Engage* les États à s'attacher tout particulièrement à la prévention de l'infection à VIH chez les jeunes enfants et, pour ce faire, à renforcer l'action menée afin de la prévenir chez les adolescents et les femmes, notamment en inscrivant la prévention du VIH/sida dans les programmes scolaires et les programmes éducatifs, eu égard à la situation épidémiologique du pays, et à financer de vastes programmes prévoyant des tests facultatifs de séropositivité et des conseils à l'intention des femmes enceintes, ainsi que des services destinés aux femmes enceintes séropositives pour réduire le risque de transmission du virus de la mère à l'enfant;

12. *Prie instamment* tous les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants atteints par le VIH/sida de toutes les formes de discrimination, de stigmatisation, de mauvais traitements et d'abandon, en particulier en ce qui concerne l'accès aux services sanitaires, éducatifs et sociaux et la fourniture de ces services, en vue d'assurer l'exercice effectif de leurs droits;

13. *Exhorte* la communauté internationale, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à intensifier leur appui aux efforts nationaux menés pour lutter contre le VIH/sida en vue de fournir une aide aux enfants atteints par l'épidémie, notamment ceux dont la pandémie a fait des orphelins, en concentrant particulièrement leur attention sur les régions d'Afrique les plus touchées et sur celles dans lesquelles l'épidémie fait gravement régresser le développement national, les exhorte également à attacher l'importance qui convient au traitement et au soutien des enfants touchés par le VIH/sida, et les invite à envisager une participation accrue du secteur privé;

14. *Demande instamment* à tous les États de donner la priorité aux activités et programmes visant à prévenir l'abus de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées ainsi que d'autres formes de toxicomanie, en particulier l'abus d'alcool et de tabac, chez les enfants et les jeunes, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables, et de lutter contre l'emploi d'enfants et de jeunes pour la production et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;

15. *Prie en outre instamment* tous les États de prendre des dispositions pour que tous les enfants, notamment les adolescents toxicomanes abusant de stupéfiants, de substances psychotropes et inhalées, ainsi que d'alcool, aient accès à des traitements et des services de réadaptation appropriés;

Éducation

16. *Demande* aux États de reconnaître le droit à une éducation qui garantisse l'égalité des chances en rendant l'enseignement primaire obligatoire et en assurant à tous les enfants l'accès à un enseignement primaire gratuit et adapté, ainsi qu'en

généralisant l'enseignement secondaire et en le rendant accessible à tous grâce, en particulier, à l'introduction progressive de la gratuité;

17. *Réaffirme* le Cadre d'action de Dakar adopté lors du Forum mondial sur l'éducation⁹, demande qu'il soit pleinement appliqué et, à ce propos, invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à continuer de s'acquitter de la tâche qui lui a été confiée de coordonner l'action des partenaires de l'Éducation pour tous et de soutenir l'élan de leur collaboration;

18. *Demande* à tous les États d'éliminer les disparités entre les sexes dans l'éducation, renouvelle l'engagement pris dans la Déclaration du Millénaire de faire en sorte que, d'ici à 2015, garçons et filles aient à égalité accès à tous les niveaux d'éducation et que les enfants, garçons et filles, soient en mesure, partout dans le monde, d'achever un cycle complet d'études primaires⁷ et, à cet égard, les encourage à mettre en oeuvre l'Initiative des Nations Unies concernant l'éducation des filles lancée par le Secrétaire général au Forum mondial sur l'éducation;

19. *Demande* aux États de veiller à ce que les aspects qualitatifs de l'éducation soient privilégiés, que l'éducation soit assurée, que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ conçoivent et appliquent des programmes pour l'éducation des enfants, en conformité avec les articles 28 et 29 de la Convention, et que l'éducation soit axée, notamment, sur le développement du respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sur la préparation de l'enfant à une vie responsable dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre hommes et femmes et d'amitié entre les peuples, les groupes ethniques, nationaux et religieux et les personnes d'origine autochtone, et de faire en sorte que les enfants bénéficient dès leur plus jeune âge d'une éducation qui leur inculque les valeurs, attitudes, modes de comportement et modes de vie propres à leur permettre de régler tout différend par des moyens pacifiques, dans le respect de la dignité humaine et un esprit de tolérance et de non-discrimination, en gardant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹⁰;

20. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir, au moyen de l'éducation, les attitudes et comportements racistes, discriminatoires et xénophobes, en tenant compte du rôle important que les enfants sont appelés à jouer dans l'évolution de ces attitudes et comportements;

21. *Demande également* à tous les États d'éliminer les disparités en matière d'éducation et de rendre l'éducation accessible aux enfants vivant dans la pauvreté, aux enfants vivant dans des zones reculées, aux enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux, aux enfants touchés par un conflit armé et aux enfants nécessitant une protection spéciale, notamment les enfants réfugiés, les enfants migrants, les enfants des rues, les enfants privés de liberté, les enfants autochtones et les enfants appartenant à des minorités;

22. *Demande* aux États et aux établissements d'enseignement ainsi qu'au système des Nations Unies, en particulier au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de

⁹ Voir *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000*, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Paris, 2000.

¹⁰ Résolution 53/243.

formuler et appliquer des stratégies sexospécifiques visant à répondre aux besoins particuliers des filles en matière d'éducation;

Droit de ne pas être soumis à la violence

23. *Réaffirme* que les États sont tenus de protéger les enfants de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

24. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir toutes les formes de violence contre les enfants et pour les protéger notamment des brutalités physiques, de la cruauté mentale et des sévices sexuels, de la torture, de la maltraitance et des mauvais traitements infligés par la police, d'autres autorités et employés chargés de faire appliquer la loi ou par le personnel des centres de détention ou des institutions d'assistance sociale, y compris les orphelinats, et de la violence familiale;

25. *Invite* les États à enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et à en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables;

26. *Prie* tous les mécanismes compétents en matière de droits de l'homme, en particulier les rapporteurs spéciaux et groupes de travail, agissant dans le cadre de leur mandat, de prêter attention aux situations particulières de violence contre les enfants, compte tenu de leur expérience dans ce domaine;

27. *Réaffirme* sa décision de solliciter du Secrétaire général une étude approfondie sur la question de la violence à l'encontre des enfants et l'encourage à nommer dès que possible un expert indépendant pour diriger cette étude, en collaboration avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation mondiale de la santé;

28. *Prie* tous les gouvernements de tous les États, en particulier des États où la peine de mort n'a pas été abolie, de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment les articles 37 à 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸, et des articles 6 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹;

III

Promotion et protection des droits des enfants que leur situations rend particulièrement vulnérables et absence de discrimination contre les enfants

Le sort tragique des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue

1. *Demande* aux gouvernements de chercher des solutions d'ensemble aux problèmes qui poussent des enfants à travailler ou vivre dans la rue et d'adopter des programmes et politiques appropriés pour assurer la protection, la réadaptation et la réinsertion de ces enfants, sachant qu'ils sont particulièrement vulnérables à toutes les formes de violence, de sévices, d'exploitation et d'abandon;

¹¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

2. *Demande* à tous les États de veiller à ce que des services sociaux de base, surtout en matière d'éducation, soient fournis aux enfants pour les préserver des activités qui les exposent à des dangers, à l'exploitation ou à des abus et pour remédier aux conditions économiques qui les poussent à s'y livrer;

3. *Engage vivement* tous les gouvernements à garantir le respect de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, en particulier le droit à la vie, à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le meurtre d'enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, à lutter contre la torture, les mauvais traitements et la violence dont ils sont victimes et à traduire en justice les auteurs de tels actes;

4. *Demande* à tous les États, lorsqu'ils établissent des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, de prendre en compte la situation des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, et engage le Comité et d'autres organes et organismes compétents des Nations Unies à accorder plus d'attention, dans le cadre de leur mandat, à la question des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

5. *Demande* à la communauté internationale d'appuyer, au moyen d'une coopération internationale efficace consistant notamment en des conseils et en une assistance techniques, les efforts déployés par les États pour améliorer le sort des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

Enfants réfugiés ou déplacés

6. *Demande instamment* aux gouvernements d'améliorer l'application des politiques et l'exécution des programmes visant à protéger et prendre en charge les enfants réfugiés ou déplacés et à assurer leur bien-être ainsi qu'à leur offrir des services sociaux de base, notamment l'accès à l'éducation, avec la coopération internationale requise, en particulier de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁸;

7. *Demande* à tous les États et aux autres parties à un conflit armé ainsi qu'aux organes et organismes des Nations Unies de prêter d'urgence attention, du point de vue de la protection et de l'aide, au fait que les enfants réfugiés ou déplacés sont particulièrement exposés à des risques liés aux conflits armés, par exemple le risque d'être enrôlés de force ou soumis à des violences sexuelles, maltraités ou exploités;

8. *Se déclare profondément préoccupée* par le nombre croissant d'enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille, et demande à tous les États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux autres organisations concernées de donner la priorité aux programmes de recherche des familles et de regroupement familial et de continuer à surveiller les conditions dans lesquelles sont pris en charge les enfants réfugiés ou déplacés non accompagnés ou séparés de leur famille;

Enfants handicapés

9. *Encourage* le Groupe de travail sur les droits des enfants handicapés établi en application de la décision du Comité des droits de l'enfant à mettre dès que

possible à exécution les recommandations issues de la journée de débat général sur les droits des enfants handicapés tenue le 6 octobre 1997¹², notamment en élaborant un plan d'action en leur faveur, en étroite collaboration avec le Rapporteur spécial de la Commission du développement social sur la situation des handicapés et d'autres entités compétentes des Nations Unies;

10. *Encourage* le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des handicapés, de prendre en considération la question des enfants handicapés;

11. *Demande* à tous les États de prendre toutes les mesures voulues pour que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de la personne et de toutes les libertés fondamentales, et d'élaborer et appliquer effectivement des lois interdisant la discrimination à leur égard, pour garantir leur dignité, favoriser leur autonomie et faciliter leur participation active à la vie collective, notamment leur accès effectif à l'éducation et aux services de santé;

Enfants migrants

12. *Demande* aux États de protéger tous les droits fondamentaux des enfants migrants, en particulier ceux non accompagnés, et de veiller à cet égard à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération, et engage le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organes compétents des Nations Unies, agissant dans le cadre de leur mandat, à prêter une attention particulière à la situation des enfants migrants dans tous les États et, le cas échéant, à faire des recommandations en vue de renforcer leur protection;

13. *Demande également* aux États d'apporter au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question des droits fondamentaux des migrants leur entière coopération et leur aide pour remédier à la situation particulièrement vulnérable des enfants migrants;

IV

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, et appuie ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial tout le personnel et tous les moyens financiers voulus pour qu'il puisse s'acquitter pleinement de son mandat;

¹² Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément No 41 (A/53/41)*, sect. IV.C.2; *ibid.*, *cinquante-cinquième session, Supplément No 41 (A/55/41)*, sect. IV.C.2.

3. *Demande* à tous les États de continuer à coopérer avec le Rapporteur spécial et d'accorder toute leur attention à ses recommandations;

4. *Invite* au versement de nouvelles contributions volontaires par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à appuyer les travaux du Rapporteur spécial afin qu'il s'acquitte efficacement de son mandat;

5. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³ et enjoint les États parties de l'appliquer sans réserves;

6. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

7. *Réaffirme* que les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ sont tenus d'empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin ou sous quelque forme que ce soit, notamment le transfert d'organes d'enfants à des fins lucratives, et de protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, conformément aux articles 35 et 34 de la Convention;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre l'usage abusif des nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment l'Internet, qu'il s'agisse de trafic d'enfants ou de toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, en particulier la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme pédophile, la pédophilie et autres formes de sévices et d'abus sexuels contre des enfants et des adolescents, et note que l'utilisation de ces technologies peut également aider à prévenir et éliminer ce phénomène;

9. *Demande également* aux États d'ériger en infractions pénales et de sanctionner par des peines effectives, conformément à tous les instruments internationaux pertinents qui sont applicables, toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants et tous les sévices sexuels dont ils font l'objet, que ce soit au sein de la famille ou à des fins commerciales, la pédophilie, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, notamment le tourisme pédophile, la traite, la vente d'enfants et de leurs organes, le travail forcé des enfants et toute autre forme d'exploitation, tout en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit pris en considération par le système de justice pénale qui s'occupe des victimes, et de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, que ce soit dans le pays d'origine du délinquant ou dans le pays où il a commis l'infraction, dans le respect des formes légales;

10. *Prie* tous les États Membres de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale au moyen d'accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir les actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles

¹³ Résolution 54/263, annexe II.

ainsi que d'enquêter à leur sujet et d'identifier, poursuivre et punir les responsables, et demande à cet égard aux États Membres de favoriser la coopération et la coordination entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales, selon qu'il conviendra;

11. *Prie* les États de coopérer et de se concerter davantage, aux plans national, régional et international, pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et démanteler ceux qui existent;

12. *Souligne* qu'il faut lutter contre l'existence d'un marché qui favorise les agissements criminels à l'égard des enfants, notamment en prenant des mesures préventives et coercitives à l'encontre des clients ou individus qui exploitent sexuellement des enfants ou leur font subir des sévices sexuels, et en alertant l'opinion publique;

13. *Engage* les États à adopter, appliquer, réviser et remanier, selon que de besoin, les lois, politiques, programmes et pratiques visant à protéger les enfants de toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, y compris l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, et à éliminer ces pratiques, compte tenu des problèmes particuliers que pose à cet égard l'usage de l'Internet;

14. *Invite à nouveau* les États à identifier les pratiques optimales et à prendre aux niveaux national, bilatéral et multilatéral toutes les mesures appropriées, à allouer des ressources pour l'élaboration de politiques, programmes et pratiques à long terme, à collecter des données complètes, ventilées et sexospécifiques, à faciliter la participation des enfants victimes d'exploitation sexuelle à l'élaboration de stratégies visant à mettre fin à la vente d'enfants et d'organes d'enfants, à l'exploitation et aux sévices sexuels, notamment à l'utilisation d'enfants à des fins de pornographie, de prostitution et de pédophilie, et de lutter contre les marchés existants;

15. *Engage instamment* les États à se prêter assistance dans toute la mesure possible, en matière d'enquêtes ou de procédures criminelles ou d'extradition liées aux infractions énoncées au premier paragraphe de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹³, y compris l'assistance nécessaire à l'obtention de preuves permettant d'entamer des poursuites;

16. *Exhorte* tous les États à contribuer à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, en adoptant une approche d'ensemble compte tenu des circonstances, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, les structures socioéconomiques inéquitables, le dysfonctionnement familial, le comportement sexuel irresponsable des adultes, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination sexuelle, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants;

17. *Invite* les États et les organes et institutions compétents des Nations Unies à affecter suffisamment de ressources à la réadaptation des enfants victimes d'exploitation et de sévices sexuels et à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale;

V

Protection des enfants touchés par les conflits armés

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants¹⁴, et prend acte du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés;

2. *Appuie* l'action menée par le Représentant spécial dans l'accomplissement de son mandat, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 35 à 37 de la résolution 51/77 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996, en particulier en vue de provoquer une sensibilisation à l'échelle mondiale et de mobiliser les autorités et l'opinion publique en faveur de la protection des enfants touchés par les conflits armés, le but étant de promouvoir le respect des droits de l'enfant et la satisfaction de leurs besoins pendant et après les conflits, et recommande au Secrétaire général de prolonger son mandat de trois ans;

3. *Constate* les progrès réalisés depuis la création du mandat du Représentant spécial par la résolution 51/77 et garde à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de l'Organisation des Nations Unies¹⁵;

4. *Prie* le Secrétaire général d'entreprendre une évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés, et de formuler des recommandations visant à renforcer, maintenir, intégrer et rationaliser ces activités, et de lui présenter son rapport à sa cinquante-septième session, pour qu'elle l'examine et lui donne suite au début de sa cinquante-huitième session;

5. *Prie* le Secrétaire général et toutes les entités compétentes des Nations Unies, notamment le Représentant spécial et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de coopérer plus étroitement encore afin de continuer à élaborer une méthode commune pour aborder la question des droits, de la protection et du bien-être des enfants touchés par les conflits armés, y compris, selon qu'il conviendra, pour la préparation et le suivi des missions sur le terrain du Représentant spécial;

6. *Invite* tous les États et autres parties concernées à continuer de coopérer avec le Représentant spécial pour honorer les engagements auxquels ils ont souscrit, à prendre sérieusement en considération toutes les recommandations du Représentant spécial et à s'attaquer aux problèmes recensés;

7. *Note avec satisfaction* le soutien et les contributions volontaires dont continue de bénéficier le Représentant spécial dans ses travaux aux fins de l'exécution de son mandat;

8. *Se félicite* de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés et exhorte les États parties à l'appliquer intégralement¹⁶;

9. *Invite* les États parties qui ne l'ont pas encore fait, à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

¹⁴ A/57/402.

¹⁵ A/57/387 et Corr.1.

¹⁶ Résolution 54/263, annexe I.

10. *Prie instamment* tous les États et autres parties à un conflit armé de respecter le droit international humanitaire, de mettre un terme à toute forme d'agression prenant pour cible des enfants et de s'abstenir de lancer des attaques contre des emplacements où se trouve habituellement une forte concentration d'enfants, invite les États parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷ et aux Protocoles additionnels de 1977 auxdites Conventions¹⁸ à en respecter pleinement les dispositions, et demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les enfants de tous actes constituant une violation du droit international humanitaire, notamment d'engager des poursuites contre les auteurs de telles violations dans le cadre de leur législation nationale;

11. *Considère* à ce propos que la création de la Cour pénale internationale contribuera à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de certains crimes commis contre des enfants tels que définis dans le Statut de la Cour, qui comprennent la violence sexuelle ou l'enrôlement d'enfants comme soldats, et partant, à prévenir de tels crimes, et prend dûment en considération les mesures visant au traitement et à la réadaptation des auteurs de crimes commis contre les enfants;

12. *Souligne* qu'il importe que toutes les entités compétentes des Nations Unies sur le terrain établissent de meilleurs rapports, dans le cadre de leurs mandats, au sujet de la situation des enfants touchés par les conflits armés et accordent une plus grande attention à la question;

13. *Condamne* les enlèvements d'enfants pratiqués dans des situations de conflit armé afin qu'ils participent aux hostilités, engage instamment les États, les organisations internationales et autres parties concernées à prendre toutes les mesures voulues pour obtenir la libération inconditionnelle, la réadaptation, la réinsertion et la réunification avec leur famille de tous les enfants enlevés, et exhorte les États à traduire en justice les auteurs de tels enlèvements;

14. *Prie* les États de veiller à ce que les adoptions d'enfants dans des situations de conflit armé soient régies par les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et que l'intérêt supérieur de l'enfant soit toujours considéré comme la première des priorités;

15. *Prie instamment* les États et toutes les autres parties à un conflit armé de cesser d'enrôler des enfants comme soldats, d'assurer leur démobilisation et leur désarmement effectif et de prendre les mesures voulues pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique ainsi que leur réinsertion sociale, encourage les efforts déployés, entre autres, par les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales pour mettre fin à l'enrôlement d'enfants comme soldats dans un conflit armé, et souligne qu'aucun appui ne doit être accordé à ceux qui violent systématiquement les droits de l'enfant durant un conflit armé;

16. *Souligne* qu'il importe de prévoir, dans les politiques et programmes concernant les secours d'urgence et les diverses formes d'aide humanitaire, des mesures visant à assurer le respect des droits de l'enfant, notamment dans les

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, Nos 970 à 973.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1125, Nos 17512 et 17513.

domaines de la santé et de la nutrition, de l'éducation scolaire, périscolaire et non scolaire, du rétablissement physique et psychologique et de la réinsertion sociale;

17. *Réaffirme* le rôle primordial qui incombe à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social en matière de promotion et de protection des droits et du bien être des enfants, prend acte de l'adoption de la résolution 1379 (2001) du Conseil de sécurité en date du 20 novembre 2001, et note l'importance du débat public tenu par le Conseil de sécurité le 7 mai 2002 sur les enfants touchés par les conflits armés, ainsi que l'engagement du Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits de l'enfant dans toutes les mesures qu'il prendra pour maintenir la paix et la sécurité;

18. *Demande* à toutes les parties à un conflit armé d'assurer le libre et plein accès du personnel humanitaire et l'acheminement de l'aide humanitaire, en toute sécurité, à tous les enfants touchés par un conflit armé;

19. *Réaffirme* les conclusions concertées 1999/1 adoptées par le Conseil économique et social le 23 juillet 1999, dans lesquelles le Conseil a notamment demandé que les enfants fassent l'objet d'efforts interorganisations systématiques, concertés et intégrés, et que des ressources suffisantes soient allouées de façon durable tant à l'assistance immédiate qu'aux mesures à long terme en faveur des enfants pendant toutes les phases des situations d'urgence¹⁹;

20. *Prie instamment* les États de prendre les mesures voulues pour assurer la réadaptation, le rétablissement physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale de tous les enfants victimes d'un conflit armé, invite la communauté internationale à concourir à cette entreprise, et souligne qu'il importe de tenir systématiquement compte des besoins spéciaux et de la vulnérabilité particulière des petites filles pendant et après les conflits;

21. *Demande* aux États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer à appuyer les campagnes nationales et internationales d'action antimines, notamment au moyen de contributions financières, de programmes de sensibilisation aux mines, d'assistance aux victimes et d'activités de réadaptation ciblées sur les enfants, et se félicite des effets bénéfiques qu'ont sur les enfants les mesures législatives concrètes adoptées au sujet des mines antipersonnel;

22. *Invite* les États, les donateurs multilatéraux et le secteur privé à coopérer et à engager les ressources nécessaires pour mettre au point sans tarder des techniques nouvelles et plus efficaces de détection des mines et de déminage afin d'appuyer l'action antimines;

23. *Constate avec préoccupation* l'impact qu'ont les armes légères sur les enfants en situation de conflit armé, en particulier en raison de la production et du trafic illicites de ces armes;

24. *Recommande* que, chaque fois que des sanctions sont imposées, leurs répercussions sur les enfants soient mesurées et contrôlées et que les dérogations accordées pour des raisons humanitaires soient ciblées sur les enfants et assorties de directives clairement formulées pour leur application;

¹⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3, (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

25. *Demande* aux États, aux organes et institutions des Nations Unies et aux organisations régionales compétents de tenir compte des droits de l'enfant dans toutes les activités menées pendant et après les conflits, y compris les programmes de formation et les opérations de secours d'urgence, les programmes de pays et les opérations sur le terrain visant à promouvoir la paix et à prévenir et régler les conflits, et la négociation et l'application des accords de paix et, vu les conséquences à long terme qui en découlent pour la société, souligne qu'il importe de prévoir des dispositions concernant spécifiquement les enfants, notamment sur la dotation en ressources, dans les accords de paix et arrangements négociés par les parties à un conflit;

26. *Demande* à tous les États, conformément aux normes du droit international humanitaire, d'intégrer dans les programmes de formation et de sensibilisation aux sexospécificités destinés aux membres de leurs forces armées, en particulier ceux affectés à des opérations de maintien de la paix, des directives concernant leurs responsabilités envers la population civile, en particulier les femmes et les enfants;

27. *Demande* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales d'encourager les jeunes à participer aux activités de protection des enfants touchés par les conflits armés, notamment aux programmes de réconciliation et de consolidation de la paix, et aux réseaux mettant les enfants en contact avec d'autres enfants;

28. *Note avec satisfaction* la nomination par le Secrétaire général de conseillers à la protection de l'enfance dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et l'encourage à nommer de tels conseillers, selon qu'il conviendra, dans les opérations de maintien de la paix en cours et à venir;

29. *Note avec intérêt* le Programme de Winnipeg pour les enfants touchés par la guerre²⁰ ainsi que les efforts déployés par les organisations régionales, en particulier l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, l'Union européenne, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États américains et l'Union africaine, pour donner dans leurs politiques et programmes une place de premier plan aux droits et à la protection des enfants touchés par les conflits armés;

VI

Élimination progressive du travail des enfants

1. *Réaffirme* le droit qu'ont les enfants d'être préservés de l'exploitation économique et de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social;

2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier les conventions de l'Organisation internationale du Travail relatives au travail des enfants, en particulier la Convention concernant le travail forcé ou obligatoire de 1930 (Convention No 29), la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi de 1973 (Convention No 138) et la Convention concernant

²⁰ A/55/467-S/2000/973, annexe.

l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention No 182) et de les appliquer;

3. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, et les exhorte notamment à abolir immédiatement les pires formes de travail des enfants énumérées dans la Convention de l'Organisation internationale du Travail de 1999 (Convention No 182);

4. *Demande également* à tous les États d'évaluer et de mesurer systématiquement l'ampleur, la nature et les causes du travail des enfants ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies en vue de l'abolition des formes de travail des enfants contraires aux normes internationales acceptées, en accordant une attention particulière aux dangers que courent plus particulièrement les filles ainsi qu'à la réadaptation et à la réinsertion sociale des enfants concernés;

5. *Considère* que l'enseignement primaire est l'un des principaux instruments de réinsertion des enfants qui travaillent, demande à tous les États de reconnaître le droit à l'éducation en rendant obligatoire l'enseignement primaire et d'assurer l'accès gratuit de tous les enfants, dans des conditions d'égalité, à l'enseignement primaire, stratégie clef pour empêcher le travail des enfants, et salue en particulier le rôle important que jouent à cet égard l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

6. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à prévenir ou combattre les violations des droits de l'enfant et à atteindre l'objectif que constitue l'abolition des formes de travail des enfants contraire aux normes internationales acceptées;

7. *Demande* à tous les États de renforcer la coopération et la coordination aux niveaux national et international pour s'attaquer efficacement au problème du travail des enfants, en étroite collaboration avec, notamment, l'Organisation internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

VII

Décide :

a) De prier le Secrétaire général d'établir un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des engagements énoncés dans le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulé « Un monde digne des enfants »²¹, en vue d'identifier les problèmes et les contraindre et faire des recommandations sur les mesures qui permettraient de réaliser de nouveaux progrès;

b) D'inviter le Secrétaire général à présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session;

c) D'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session un point intitulé « Suite à donner aux résultats de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale », que celle-ci examinerait en séance plénière;

²¹ Voir résolution S-27/2.

d) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-huitième session un rapport sur les droits de l'enfant⁸ et les problèmes évoqués dans la présente résolution;

e) De prier le Représentant spécial du Secrétaire général chargé d'étudier l'impact des conflits armés sur les enfants de présenter à l'Assemblée générale et à la Commission des droits de l'homme des rapports exposant la situation des enfants touchés par les conflits armés, compte tenu des mandats et rapports des organes compétents;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-huitième session au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant ».
